

## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le

2 1 AVR. 2015

#### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

#### Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est de bonne qualité sur la forme et sur le fond. Les enjeux environnementaux et les impacts du projet sur l'environnement sont correctement évalués.

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels, à condition de préciser les surfaces de prairie détruite et recréée, de tout mettre en œuvre pour garantir une valeur écologique comparable pour la nouvelle prairie et de retranscrire ces mesures correctrices dans le cadre des prescriptions liées à l'arrêt définitif de l'exploitation. Si ces conditions sont remplies, la prise en compte de l'environnement dans le projet est jugée satisfaisante par l'Autorité Environnementale.

## 1. Éléments de contexte du projet

La société Sablière BOOG a déposé le 16 février 2015 une demande pour l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'installations de transit et de traitement de déchets non dangereux et inertes issus de carrières ou de chantiers du BTP locaux, sur le territoire de la commune de Meyenheim.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le préfet du Haut-Rhin a notifié au pétitionnaire, le 20 février 2015, que le dossier était ainsi reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale en a accusé réception le 23 février 2015.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

# 2. <u>Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient</u>

# 2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet vise pour l'essentiel à étendre l'exploitation d'une ancienne carrière historique (exploitée avant 1970) en menant une exploitation à sec et sous eau sur des terrains riverains qui n'ont jamais été exploités (environ 2,73 ha). L'épaisseur du gisement à sec est d'environ 6 mètres et l'extraction sous

eau sera réalisée jusque une profondeur d'environ 12 m sous la lame d'eau. Les matériaux extraits seront traités (criblage et concassage) sur une installation délocalisée au niveau du siège social à Meyenheim (distante d'environ 1,5 km).

Le projet vise également l'exploitation hors du périmètre de la carrière, mais à proximité immédiate, d'une plate-forme de transit de matériaux, pour :

- stocker les terres de décapage, stériles de découverte et d'exploitation de la carrière (environ 5 450 m³), des matériaux de carrière traités (5 000 m³) et des déchets non dangereux inertes issus de chantiers du BTP (2 900 m³-5 000 t), sur une superficie d'environ 1,17 ha;
- exploiter une installation mobile de traitement-valorisation des déchets non dangereux inertes issus de chantiers du BTP d'une puissance de 315 kW, pour trois campagnes annuelles d'environ 5 jours chacune.

La superficie totale du site sera de 5,13 ha.

La durée d'exploitation sollicitée pour le site est de 15 ans. La quantité de matériaux à extraire est estimée à 376 000 tonnes, avec une exploitation moyenne annuelle de 27 000 tonnes sur la période réelle d'extraction et de 36 000 tonnes en pointe. L'extraction à sec sera effectuée à la pelle et au chargeur. L'extraction en eau aura lieu à la dragline (pelle à benne traînante, composée d'un godet traîné sur le sol par un câble de halage); en conséquence, le gisement en profondeur ne sera pas totalement défruité (exploité). L'exploitant estime la perte de gisement à 3 000 m3. Le volume de déchets inertes issus de chantiers du BTP traités annuellement est quant à lui estimé à 15 000 tonnes.

Les terrains sont la propriété de la commune de Meyenheim qui a donné son accord. Le maire de Meyenheim a émis le 23 janvier 2015 un avis favorable à la remise en état proposée.

Le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme de la commune de Meyenheim et du schéma départemental des carrières du Haut-Rhin.

Des servitudes relatives à une ligne électrique, qui passe en bordure du site, sont applicables. Aussi, une bande de protection de 10 mètres devra être conservée autour de cette dernière, au sein de laquelle toute exploitation sera interdite.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux

Le site est localisé dans la plaine rhénane correspondant à un fossé d'effondrement comblé par d'importants dépôts alluvionnaires. Les alluvions rhénanes, constituées de graviers, de galets et de sables, sont le siège de la nappe phréatique d'Alsace, recouverts par des formations limoneuses.

Le projet est localisé à environ 500 m à l'est du centre de Meyenheim et les premières habitations sont à près de 360 m à l'ouest du site. Les terrains sont délimités par une piste communale au sud pour la zone de carrière et une haie pour la plate-forme de transit, une succession de plan d'eau au nord, des terres agricoles à l'est, l'autoroute A35 à l'ouest.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à près de 3 km à l'est du projet. Il s'agit du site de la Hardt Nord inscrit au réseau Natura 2000 au titre de la directive européenne Habitats-Faune-Flore (Zone Spéciale de Conservation).

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces remarquables dans le secteur d'étude et notamment des oiseaux (Bruant jaune, Fauvette grisette, Moineau friquet, Sterne pierregarin, Tourterelle des bois,..), deux plantes inscrites sur la liste rouge régionale mais non protégées (la Népéta chataire et la Campanule étalée), d'une zone humide (saussaie marécageuse) et d'un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale concernent la préservation de la biodiversité, la protection des sols et des eaux souterraines, l'impact visuel et la réintégration du site dans son environnement.

## 2.3. Analyse des effets notables prévisibles

L'exploitation d'une carrière modifie toujours le paysage et l'équilibre écologique d'un site naturel. Ces transformations sont irréversibles mais favorisent parfois la diversification et l'enrichissement de la faune et de la flore du site en créant de nouveaux habitats biologiques.

Les matériaux seront extraits de la carrière pour partie à sec et pour partie sous eau et seront acheminés vers l'installation de traitement à l'adresse du siège social ; ils ne feront l'objet d'aucun traitement sur le site d'extraction.

Les cadences d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de déchets issus des chantiers du BTP seront faibles et le volume maximum des déchets non dangereux inertes présents sur la plate-forme de transit sera limité (2 900 m3- 5000 t).

Au regard des activités menées sur le site, de la faune et de la flore présente, l'étude d'impact considère que l'exploitation de la carrière n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 proches, leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur leur bon fonctionnement écologique.

Le projet sera potentiellement à l'origine de la destruction de plusieurs habitats d'intérêt communautaire (Saussaie marécageuse, prairie de fauche). Les impacts les plus dommageables affecteront les milieux terrestres du site durant les travaux d'extraction. La destruction d'un linéaire de 260 m de haies sur la partie sud de la carrière aura une incidence directe sur la faune et en particulier sur les oiseaux. Les activités menées sur le site entraîneront, la destruction probable de deux espèces patrimoniales. Les terrains sollicités dans le périmètre de la carrière sont partiellement boisés au nord, mais il n'est pas prévu de les exploiter.

Concernant l'impact paysager, le site ne sera visible qu'en proximité immédiate. La hauteur des stockages et merlons sera limitée (environ 3 mètres), mais il est prévu que l'installation mobile de traitement (hauteur 3,5 m) soit installée sur une plate-forme rehaussée d'environ 1 m par rapport au terrain naturel.

Pour le secteur de la carrière, l'extraction est menée en profondeur par rapport au terrain naturel. Aucune installation permanente de traitement de matériaux n'est prévue sur ce secteur. Les émissions de poussières liées à la manutention des matériaux et à l'érosion éolienne devraient être limitées du fait de l'humidité des matériaux manipulés et des opérations d'arrosage prévues par le demandeur.

En revanche, le traitement des déchets non dangereux inertes issus des chantiers du BTP s'effectuera à sec et sera donc susceptible de générer des poussières. Toutefois, les campagnes de traitement sont limitées (3 par an) et de faible durée (quelques jours).

Le trafic généré par l'exploitation globale du site sera d'au maximum 25 véhicules par jour et n'aura que peu d'impact sur le trafic local.

La qualité des eaux souterraines du fait de la mise à nu de la nappe phréatique et des opérations d'alimentation en carburant de l'engin d'extraction de matériaux (dragline) pourra être menacée en cas de déversement accidentel.

Les déchets issus de chantiers du BTP locaux seront visuellement et olfactivement contrôlés avant déchargement sur le site pour garantir leurs caractères non dangereux et inertes.

En ce qui concerne les risques chroniques présentés par les installations, le dossier évalue correctement les impacts négligeables des rejets atmosphériques, du bruit, du transit des déchets issus de chantiers du BTP et de la présence d'engins de chantiers et installation de traitement sur les milieux environnants le site.

# 2.4. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les terrains de la carrière sont situés au sein de la ZERC (Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés de Carrières) II n°10.

La localisation de ce projet est justifiée par l'ancienne exploitation à sec de la partie nord du site et par la présence de marchés locaux pour écouler les produits de cette nouvelle exploitation.

#### 2.5. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et suivi

La présentation de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans le dossier permet de mesurer la manière dont le pétitionnaire a pu limiter les impacts environnementaux du projet.

Pour le secteur de la carrière, des mesures adaptées d'évitement et de réduction de l'impact sont proposées :

Concernant la protection de la biodiversité: toute la partie nord (historiquement exploitée), sur laquelle s'est développée une végétation spontanée avec quelques étangs, ne sera pas exploitée. Les bordures est et sud de la carrière seront aménagées en talus paysagers et végétalisés. Des graines de Campanule étalée et de Chataire seront récoltées et semées sur des terrains adaptés en bordure du site, sur des zones non prévues à l'exploitation.

La zone humide identifiée sera entièrement préservée (soit près de 30% de la partie carrière du site de la Sablière BOOG).

Le pétitionnaire propose de compenser la destruction de l'habitat remarquable prairie de fauche xeromésophile par la création d'une prairie similaire. L'autorité environnementale recommande de préciser la surface de la prairie détruite et la surface de la prairie recréée, avec un ratio minimum de 1 pour 1. Elle recommande également au pétitionnaire de consulter un expert (par exemple le conservatoire des sites alsaciens) pour recréer un habitat équivalent à l'habitat impacté, avec une valeur écologique comparable.

Concernant la protection de la qualité des eaux souterraines : d'une part, la superficie du plan d'eau est limitée (environ 1,4 ha). D'autre part, aucune eau de lavage de matériaux ne sera rejetée et l'alimentation en carburant de la dragline sera réalisée pour éviter tout rejet dans les sols et les eaux souterraines (fréquence d'alimentation hebdomadaire, quantité limitée de carburant, éloignement du bord du plan d'eau, mise en place de bâche absorbante).

Concernant l'impact visuel : des talus paysagers seront mis en place en début des deux premières phases quinquennales, sur les côtés est et sud.

Pour le secteur de la plate-forme de transit de matériaux et traitement, des mesures adaptées de réduction de l'impact sont proposées :

Concernant la protection de la biodiversité : la haie existante en bordure sud-est des terrains sera conservée et développée le long de la limite sud. Pour les haies détruites, une compensation avec un ratio de 1/1 sera réalisée par la replantation de nouvelles haies sur le site.

Concernant la protection des sols et des eaux souterraines: les déchets issus de chantiers du BTP seront, préalablement à leur dépôt, contrôlés pour s'assurer de leur caractère non dangereux et inertes, l'installation mobile de traitement de matériaux sera mise en place sur une plate-forme rehaussée audessus du niveau de la crue de fréquence centennale de l'Ill et aménagée pour servir de rétention au réservoir de carburant. Aucune opération d'alimentation en carburant des engins ou de l'installation de traitement de matériaux n'est prévue sur la plate-forme.

Concernant l'impact visuel : des talus temporaires seront mis en place sur les côtés ouest et sud. Ils seront ensemencés de graminées et légumineuses et une haie d'arbres est prévue en limite ouest vers l'autoroute A35.

Le demandeur a proposé un calendrier de mise en œuvre de ces mesures. Des mesures de surveillance de la qualité des matériaux issus des chantiers du BTP, des eaux souterraines, du bruit, des poussières, du suivi des aménagements, du développement de la biodiversité et de l'impact de ces aménagements sur la faune et la flore sont proposées dans le dossier.

Cependant, le dossier ne précise pas la manière dont la pérennité de ces mesures sera assurée, en particulier pour celles réalisées au moment du réaménagement du site. Aussi, l'Autorité Environnementale recommande de retranscrire ces mesures correctrices dans le cadre des prescriptions liées à l'arrêt définitif de l'exploitation.

#### 2.6. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers qui ne met pas en évidence de risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement.

Pour le secteur de la carrière, les pentes de stabilité de talus proposées respectent les pentes habituellement recommandées dans l'exploitation de gravier, et la présence de liquides inflammables est limitée au réservoir de l'engin d'exploitation (la dragline), contrairement à ce qui est indiqué dans le résumé non technique.

Pour la plate-forme de transit de matériaux, l'installation de traitement de matériaux est mise « hors d'eau » par rapport à la crue centennale de l'Ill.

Par ailleurs, le demandeur s'est interrogé sur les besoins en eau dont il doit disposer pour lutter contre un incendie au niveau de son site ; en l'absence d'installations fixes, ces besoins sont limités.

#### 2.7. Conditions de remise en état du site

Pour le secteur de la carrière, la remise en état du site est coordonnée au phasage de son exploitation.

Pour le secteur de la plate-forme de transit de matériaux, la remise en état sera réalisée à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Un plan de remise en état finale est présenté au dossier, ainsi que les aménagements concrets à réaliser et leur échéancier. Les mesures proposées tendent à diversifier les milieux et permettent une bonne intégration du site dans son environnement.

Par ailleurs, tant pour le secteur de la carrière que pour celui de la plate-forme de transit de matériaux, la remise en état est couverte par des garanties financières, en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé au dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

#### 2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments environnementaux. Il est lisible et clair ; il comporte toutefois une erreur et une imprécision :

- il est signalé que des opérations d'alimentation en carburant sont également réalisées sur le site pour la pelle et le chargeur d'exploitation ;
- un plan de remise en état finale aurait pu être joint.

#### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation semblent proportionnées aux enjeux environnementaux et aux impacts identifiés, à condition de suivre les recommandations de l'Autorité Environnementale citées ci-dessus.

Si l'ensemble des éléments techniques présentés dans l'étude d'impact est intégré à l'autorisation délivrée au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), le dépôt d'un dossier de dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ne sera pas nécessaire.

LE PREFET

Stéphane BOUILLON